

Conseil d'administration Séance du 2 juillet 2020

Délibération N° 2020-23

Fixation des prix de ventes de biens mobiliers réalisées par l'Office français de la biodiversité

Le Conseil d'administration de l'Office français de la biodiversité,

- ▶ **Vu** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.131-8 à L.131-16, relatifs à l'Office français de la biodiversité ;
- ▶ **Vu** le Code de l'environnement, et notamment ses articles R.131-28 à R.131-28-10, relatifs au Conseil d'administration de l'Office français de la biodiversité ;
- ▶ **Vu** le Code de l'environnement, et notamment son article R.131-30, relatif aux compétences du Directeur général de l'Office français de la biodiversité ;
- ▶ **Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 187 ;
- ▶ **Vu** le décret en date du 30 décembre 2019 nommant Monsieur Pierre DUBREUIL en qualité de Directeur général de l'établissement ;
- ▶ **Vu** le rapport du Directeur général de l'Office ;

et après avoir valablement délibéré,

D É C I D E

ARTICLE 1 :

Le montant en deçà duquel le directeur général est autorisé à conclure toute convention de vente d'un bien mobilier est fixé unitairement à 10 000 euros hors taxe.

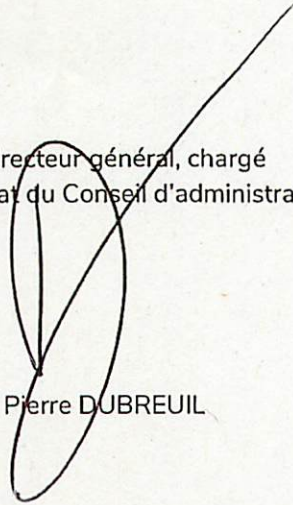
ARTICLE 2 :

La délibération 2020-09 fixant le tarif de certaines publications est abrogée.

ARTICLE 3 :

Le directeur général informera chaque année le conseil d'administration de la délégation consentie à l'article 1.

Le Directeur général, chargé
du secrétariat du Conseil d'administration,



Pierre DUBREUIL

Le Président
du Conseil d'administration,



Thierry BURLOT